

COMMUNE DÉLÉGUÉE D'ANTRAIQUES SUR VOLANE
VALLÉES ANTRAIQUES-ASPERJOC
DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

**Arrêté municipal relatif aux reprises de concessions échues
non-renouvelées dans le cimetière communal n° 81/2025**

Le Maire délégué de la commune d'Antraigues ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses titres 1^{er} « Police » et II « Services communaux, chapitre III « Cimetières et opérations funéraires de son Livre II, 2^e partie ;
Vu la délibération du conseil municipal du 19 octobre 2001 portant règlement municipal du cimetière ;

*Considérant que le délai d'inhumation de cinq ans des défunts en Terrain Commun, tel que prévu par l'article R. 2223-5 du Code général des collectivités territoriales, est expiré ;

*Considérant qu'il convient d'ordonner la reprise des terrains affectés aux sépultures en service ordinaire afin de libérer les terrains pour les affecter à de nouvelles sépultures :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cimetière communal d'Antraigues, les concessions dont la liste est annexée au présent arrêté sont arrivées à expiration et feront l'objet d'une reprise de sépulture à compter du 1^{er} décembre 2026.

ARTICLE 2 : Les familles qui souhaiteraient faire inhumer les restes mortels dans une concession devront immédiatement prendre contact avec les services de la mairie et au plus tard le 1^{er} décembre 2026.

ARTICLE 3 : Tout mobilier ou signe funéraire resté en place fera retour à la commune purement et simplement. Lorsque l'état en permettra la conservation, la commune pourra en disposer librement. A défaut, ils seront enlevés et voués à la destruction.

ARTICLE 4 : Au terme du délai fixé à l'article 1^{er}, la commune fera procéder à l'exhumation des restes mortels ; pour chaque tombe, ils seront recueillis et réinhumés, avec toute la décence requise, dans une sépulture communale perpétuelle, convenablement aménagée à cet effet au sein du cimetière (dite « ossuaire communal »), conformément à l'article L.2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, seront consignés dans un registre conservé en mairie à leur mémoire, conformément à l'article R.2223-6 du même Code.

ARTICLE 5 : Le terrain, une fois libéré de tout corps, sera affecté à une nouvelle sépulture.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 8 : Madame le Maire délégué et le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Antraigues sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la sous-préfecture et affiché tant aux portes de la mairie qu'à celle du cimetière et publié sur le site internet de la commune.

Fait à Antraigues le 27/10/2025

Le Maire délégué - Raymond DUPLAN



Liste annexée au présent arrêté n° 81/2025 des concessions arrivées à expiration qui feront l'objet d'une reprise de sépulture à compter du 01 mars 2026

<u>Carré – N° d'emplacement</u>	<u>Famille</u>	<u>Date expiration</u>
Carré 7 – n°61	FRANCE	11/02/2018
Carré 6 – n°53	DURBECQ André	01/10/2022
Carré 6 – n°51	RIPERT et TAILLANT	01/09/2020
Carré 6 - n°38	MARTIN	08/11/2015
Carré 6 – n°45	TESTON	02/05/2019